

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 162
N° 34 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Atete 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOFF n° 34 du 22 août 2013*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | Pages |
|--|-------|
| Arrêté n° 1136 CM du 21 août 2013 portant modification de l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce. | 7806 |
| Arrêté n° 1137 CM du 21 août 2013 rapportant l'arrêté n° 478 CM du 15 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle en fonctionnement en faveur de l'établissement public à caractère industriel et commercial nommé "Maison de la perle" pour l'exercice 2013 pour le financement des opérations de promotion des produits perliers. | 7806 |
| Arrêté n° 1139 CM du 21 août 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 433 CM du 21 octobre 2004 portant affectation du Centre d'hébergement des étudiants et de ses dépendances situés dans la commune de Punaauia à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) | 7807 |
| Arrêté n° 1146 CM du 22 août 2013 modifiant l'arrêté n° 876 CM du 27 juin 2013 portant création et organisation de la direction des services de la Polynésie française à Paris. | 7808 |

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 52-2013 APF/SG du 20 août 2013 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. | 7808 |
|--|------|

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1136 CM du 21 août 2013 portant modification de l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce.

NOR : IFM1301842AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu l'avis n° 243 PR/IGA du 12 août 2013 de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2013,

Arrête :

Article 1er. — Le sixième tiret de l'article 3 de l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce est ainsi rédigé :

« un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant désigné par ladite assemblée ; »

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 10 de l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres désignés, en exercice, ayant voix délibérative, sont présents en séance ou représentés. »

Art. 3. — La première phrase de l'article 11 de l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié est ainsi rédigée :

« Un administrateur excusé peut donner mandat à un autre membre délibérant présent ou représenté. »

Art. 4. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 1137 CM du 21 août 2013 rapportant l'arrêté n° 478 CM du 15 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle en fonctionnement en faveur de l'établissement public à caractère industriel et commercial nommé "Maison de la perle" pour l'exercice 2013 pour le financement des opérations de promotion des produits perliers.

NOR : DRM1301848AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 10 CM du 6 janvier 1998 fixant l'organisation budgétaire des opérations à destination spéciale dans les établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 portant création et organisation de l'établissement public à caractère industriel et commercial nommé "Maison de la perle" ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre de la "Maison de la perle" n° 164 MDP en date du 25 juillet 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 478 CM du 15 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle en fonctionnement, en faveur de l'établissement public à caractère industriel et commercial nommé "Maison de la perle" pour l'exercice 2013 pour le financement des opérations de promotion des produits perliers, est rapporté.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPIC nommé "Maison de la perle" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1139 CM du 21 août 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 433 CM du 21 octobre 2004 portant affectation du centre d'hébergement des étudiants et de ses dépendances situés dans la commune de Punaauia à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP).

NOR : DAF1301860AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la convention n° 5.0039 du 7 février 2005 fixant les conditions et les charges de l'affectation temporaire du centre d'hébergement des étudiants et de ses dépendances sis commune de Punaauia, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 433 CM du 21 octobre 2004 portant affectation du centre d'hébergement des étudiants et de ses dépendances situés dans la commune de Punaauia à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), est abrogé.

Art. 2.— La convention n° 5.0039 du 7 février 2005 fixant les conditions et les charges de l'affectation temporaire du centre d'hébergement des étudiants et de ses dépendances sis commune de Punaauia, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP), est résiliée.

Art. 3.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1146 CM du 22 août 2013 modifiant l'arrêté n° 876 CM du 27 juin 2013 portant création et organisation de la direction des services de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 portant création et organisation de la direction des services de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 fixant les sigles attribués aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 susvisé, les mots : "direction des services de la Polynésie française à Paris" sont remplacés par les mots : "délégation de la Polynésie française à Paris".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 susvisé est rédigé comme suit :

"Article 1er.— La délégation de la Polynésie française à Paris est un service déconcentré relevant de la présidence de la Polynésie française.

En tant que de besoin, la délégation de la Polynésie française à Paris est mise à disposition des ministres du gouvernement de la Polynésie française".

Art. 3.— A l'article 2 de l'arrêté n° 897 CM du 27 juin 2013 susvisé, le mot : "direction" est remplacé par le mot : "délégation".

Art. 4.— Aux articles 8, 9 et 11 de l'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 susvisé, les mots : "direction des services de la Polynésie française à Paris" sont remplacés par les mots : "délégation de la Polynésie française à Paris".

Art. 5.— La ligne 9 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 susvisé est modifiée comme suit :

"9 - DELEGATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE A PARIS - DPF - DPF"

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2013.
Gaston FLOSSE.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 52-2013 APF/SG du 20 août 2013 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 4766 et n° 4781 PR/PMJ du 19 août 2013 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du mardi 27 août 2013 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de loi du pays portant mesures d'urgence en faveur de la relance du bâtiment et des travaux publics ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonction du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- résolution appelant les pays membres du forum du Pacifique à prendre acte des choix institutionnels de la Polynésie française ;
- résolution appelant les pays membres du forum du Pacifique à une action concertée en faveur des îles menacées par la montée des eaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2013.
Edouard FRITCH.